



Atelier associatif
de réparation de cycles

STATUTS MODIFIÉS LE 28 JANVIER 2023

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Par application de l'article 13 des statuts du 27 janvier 2018.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Maillon Solidaire

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

Promotion et aide à l'utilisation du vélo sous toutes ses formes

Création de tout nouveau service lié aux vélos

Création de l'atelier du vélo pour y entretenir et réparer sa bicyclette

Apprentissage, entraide et partage des connaissances à la mécanique du cycle

Recyclage de vélos et réduction des déchets

Renforcement du lien social et intergénérationnel

Combattre l'exclusion en favorisant la réinsertion

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au pôle associatif Bartholdi, 10 rue de Londres à Belfort (90000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs : titre honorifique attribué aux personnes adhérentes sans interruption depuis la fondation de l'association.

b) Membres actifs : désigne les adhérents qui ont effectué une ou des actions bénévoles significatives au profit de l'association (le CA se réservant un droit de contrôle). Les membres actifs peuvent être candidats au renouvellement du CA.

c) Les adhérents : désigne les personnes à jour de cotisation qui bénéficient des activités de l'atelier sans s'y investir comme bénévoles. Ces derniers ont le droit de vote à l'AG mais ne peuvent pas prétendre accéder au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres s'engagent à verser tous les 12 mois une cotisation dont le montant est défini par un barème révisé chaque année par le CA. Le non-paiement de la cotisation 30 jours après réception du premier courrier électronique de renouvellement entraîne la radiation de l'association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation annuelle 30 jours après le premier courrier électronique avertissant de l'échéance..
- b) La démission.
- c) Le décès.
- d) La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Cette disposition vise notamment les adhérents qui tenteraient d'utiliser les ressources de l'association pour exercer une activité générant un revenu.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, la vente de bicyclettes ou de pièces de bicyclette neuves et d'occasion, les prestations de service d'entretien de flottes de bicyclettes, les actions de formation à la mécanique cycle, l'identification des cycles.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

(Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. En cas de force majeure, cette réunion pourra se tenir en visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par fraction chaque année (quatre les années paires, trois les années impaires). Seuls sont éligibles les membres actifs tel que définis par l'article 5 alinéa b des présents statuts.

Des membres associés peuvent être désignés par l'assemblée générale. Ils assisteront aux réunions du conseil d'administration sans prendre part au vote. Le nombre de membres associés n'est pas fixé, mais il ne peut pas excéder le nombre des administrateurs.

Le conseil étant renouvelé chaque année par fraction, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un·e président·e
- 3) Un·e secrétaire
- 4) Un·e trésorier·e

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ou charte de l'atelier du vélo, sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ces statuts remplacent les statuts en vigueur depuis le 27 janvier 2018
Ils ont été approuvés par le conseil d'administration le 14 décembre 2022
Présentés à l'assemblée générale le 28 janvier 2023.